

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société suisse de Numismatique  
**Herausgeber:** Société Suisse de Numismatique  
**Band:** 5 (1886)  
**Heft:** 8

**Artikel:** L'écusson fédéral  
**Autor:** H.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-170826>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

autre décret régla la forme et le dessin de ces médailles. Telle est l'origine du nom des *oselli*, dont la valeur fut plus tard tarifée à 78 soldi.

Il existe une magnifique série de ces médailles-monnaies, dont plusieurs rappellent des événements historiques de l'époque où elles furent frappées.

Au *droit* on voit Saint Marc assis donnant au Doge agenouillé devant lui l'étendard de la République sur lequel est représenté le lion ailé de Saint Marc.

Le *revers* rappelle quelque haut fait des armées de la République ou un autre événement historique. Le diamètre de la pièce est celui d'un demi-écu.

Voyez pour d'autres détails : *Schmieder's Handwörterbuch der gesammten Münzkunde*, *Köhler's Münzbelustigung*, vol. III, page 153, et *Benaven*, caissier italien, planches 112 à 119.

Lausanne, le 5 novembre 1886.

C.-F. TRACHSEL, Dr.

---

### L'écusson fédéral.

---

Nous avons parlé à plusieurs reprises de l'écusson fédéral et, dernièrement encore, nous critiquions celui des nouvelles pièces de 20 francs, qui, disions-nous, n'était pas correct.

Quelques mots d'histoire à ce sujet nous paraissent nécessaires dans notre *Bulletin*. Avec ces quelques notes empruntées à divers auteurs considérés, nos lecteurs pourront mieux juger la question qui ne manquera pas de se présenter souvent encore. Nous avons dit que, sur nos dernières pièces de 20 francs, la croix était *orlée*, c'est-à-dire bordée également dans tous ses contours, ce qui était inexact.

Aujourd'hui, on prétend, d'après certain document trouvé au Palais fédéral, dit-on, que la croix ne doit plus être composée de cinq carrés parfaits.

Nous aimerais bien connaître ce fameux document et le publier en entier dans notre *Bulletin*, afin d'établir une bonne fois la règle sur laquelle on puisse se baser pour l'avenir ; en attendant, citons nos notes.

Nous savons que la croix blanche a été portée par les guerriers suisses, sur leurs vêtements et sur leurs drapeaux, comme signe de ralliement, dès les temps les plus reculés.

Ce n'est toutefois que de 1814 que date l'arrêté de la Diète, prescrivant un blason spécial à la Suisse.

Voici le passage principal : « *Attendu que c'est le signe militaire des anciens Suisses, l'écusson rouge portant une croix blanche composera les armoiries communes fédérales de la Confédération.* » Ordre fut donné en conséquence de graver : 1<sup>o</sup> un grand sceau portant au centre les nouvelles armes et tout autour les écussons des 22 cantons ; 2<sup>o</sup> un petit sceau sans les écussons cantonaux ; 3<sup>o</sup> tous les sceaux de chancellerie, d'administration de légation, etc., dont on aurait besoin et qui, tous, devaient porter la croix d'argent en champ de gueules.

Ce fut à Jean Aberli de Winterthur que fut confiée l'exécution des principaux. Celui-ci se conforma aux prescriptions de la Diète qui ordonnaient que la croix serait *flottante* (*schwebend*) et se taisaient sur ses dimensions.

Aberli donna aux quatre bras de la croix une longueur un peu plus grande que leur largeur. Depuis lors, on a tantôt aminci, tantôt élargi les bras de la croix. Une des plus officielles *comme proportions* est celle des monnaies des cantons concordants (Vaud, Fribourg, Soleure, Berne, Bâle et Argovie).

En 1841, la révision du règlement militaire de 1817 abolit les drapeaux cantonaux et les remplaça dans les milices par des drapeaux qui, à teneur du § 63, seront aux couleurs fédérales, *la croix blanche sur fond rouge*, etc. Les dimensions de cette croix n'étaient point indiquées, mais les modèles envoyés aux cantons en portaient une composée de cinq carrés égaux.

C'est dans l'arrêté de 1843, § 146, sur l'habillement des troupes, que nous trouvons pour la première fois l'indication des dimensions de la croix qui doit être composée (pour les brassards) de deux bandes longues de quinze lignes sur cinq lignes de largeur.

Le règlement de 1852 complète celui de 1841. Il prescrit, au § 363, pour les drapeaux, que les branches de la croix auraient *un pied de large sur trois de long*. Or, comme la croix des

armoires doit nécessairement être la même que celle du drapeau, celle-ci présentera l'assemblage des cinq carrés égaux.

Quelques personnes ont vainement voulu donner un cachet d'autorité au sceau gravé par Aberli, mais le tracé d'un graveur qui n'avait reçu à ce sujet aucune donnée positive, ne saurait infirmer les règlements fédéraux à ce sujet, d'autant plus que les monnaies, les sceaux et les timbres gravés depuis 1842 portent la même croix que les drapeaux.

Jusqu'à la publication du document retrouvé au Palais fédéral et contredisant les règlements fédéraux précités, nous maintenons que la croix fédérale est composée de *cinq carrés égaux*.

H.

---

## Nécrologie.

---

La mort continue à faucher dans nos rangs.

Nos deux derniers fascicules déjà revêtaient le cadre noir et, aujourd'hui encore, nous ne pouvons lui faire abandonner ce triste décor.

Le *Numismatisch-sphragistischer Anzeiger* de Hanovre, du 30 octobre, nous annonce le décès de notre collègue M. Henri Hirsch, numismate à Munich. Le défunt avait été reçu sociétaire le 25 mai 1882. Il était âgé de 67 ans. Hirsch était connu de la plupart des membres de notre société et, nous devons le dire, les rapports qu'on entretenait avec lui étaient des plus agréables.

Il était marchand de médailles et monnaies, c'est vrai, mais il n'était pas homme de pure spéculation ; il y avait chez lui l'amour de la numismatique. Connaissait-il un collectionneur spécialiste, Hirsch ne manquait pas de se souvenir de lui et lorsqu'il trouvait dans ses achats une pièce qu'il savait manquer à son collègue, une carte postale annonçait bien vite la bonne nouvelle au collectionneur. Nous pouvons témoigner que, dans plus d'un cas, nous avons fait avec lui des marchés très raisonnables.

Notre regretté collègue voyageait une partie de l'année en Italie et était un connaisseur distingué, particulièrement des monnaies antiques.